

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0939
DATE DE LA DÉCISION : 20130411
DATE DE L'AUDIENCE : 20130124, à Montréal
NUMÉROS DES DEMANDES : 13371 -13372
OBJET DES DEMANDES : Non-respect de conditions, propriétaire et exploitant de véhicules lourds
et
Non-respect de conditions, conducteur de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

BL Express inc.

NIR : R-581097-4

Benoît Lemoyne (Administrateur)

NIR : R-568111-0

Benoît Lemoyne (Conducteur de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de BL Express inc. (BL), propriétaire et exploitant de véhicules lourds et de Benoît Lemoyne, administrateur, afin de décider si le non-respect des conditions qui ont été imposées par la décision MCRC12-00079, rendue le 20 mars 2012, compromet leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] De plus, la Commission est saisie du dossier de Benoît Lemoyne, conducteur de véhicules lourds, afin de décider si le non-respect des conditions, qui lui ont été imposées à ce titre par la même décision, compromet son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Le 20 mars 2012, la Commission rendait la décision MCRC12-00079 à l'égard de BL et son administrateur, Benoît Lemoyne dans le cadre d'une demande de vérification de comportement et à l'égard de Benoît Lemoyne, dans le cadre d'une demande d'évaluation de comportement d'un conducteur de véhicules lourds. Les conclusions de cette décision se lisent comme suit :

« [...]

REMPPLACE la cote de sécurité de BL Express inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à BL Express inc. de faire suivre à Benoît Lemoyne, un programme de formation d'une durée minimale de quatre (4) heures, auprès d'un formateur reconnu, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, cette formation devant aborder les règles concernant la vérification avant départ;

ORDONNE à BL Express inc. de faire suivre à Benoît Lemoyne et à Benoît Lemoyne, en tant que conducteur, de suivre un programme de formation d'une durée minimale de quatre (4) heures, auprès d'un formateur reconnu, portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd;

ORDONNE à Benoît Lemoyne et à BL Express inc. de transmettre, au plus tard le 30 juin 2012, au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, une preuve écrite du contenu de ces formations ainsi que de l'inscription et de la participation de Benoît Lemoyne aux formations imposées;

[...] »

[4] Benoît Lemoyne est le président et le seul administrateur de BL.

[5] Le 11 juillet 2012, Guillaume Émard, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, produisait au dossier un rapport administratif² portant sur le suivi des conditions imposées à BL et à Benoît Lemoyne. Les conclusions du rapport révèlent que

² Au dossier non coté: Pages 6 à 31, jointes aux avis transmis à BL Express inc. et Benoît Lemoyne.

toutes les conditions imposées à BL et à Benoît Lemoyne administrateur et conducteur par la décision MCRC12-00079, n'ont pas été respectées.

[6] Le 25 septembre 2012, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) adressait à BL et à Benoît Lemoyne, un avis d'intention et de convocation (avis) à une audience publique devant se tenir le 24 janvier 2013. L'avis a été dûment signifié aux personnes visées par huissier. Les procès verbaux de signification aux dossiers révèlent que l'avis a été signifié le 3 janvier 2013 à Benoît Lemoyne et le 10 janvier 2013 à BL.

[7] L'avis transmis souligne les manquements aux obligations imposées et informe les personnes visées des conséquences pouvant découler d'une décision de la Commission.

[8] À la date prévue pour l'audience, soit le 24 janvier 2013, BL et Benoît Lemoyne sont absents. Considérant la signification valide, la Commission a autorisé les Services juridiques à procéder en l'absence des parties.

[9] L'avocat des Services juridiques présente une preuve commune dans les deux dossiers. Il fait entendre Guillaume Énard, inspecteur à la Commission. Ce dernier fait état de son impossibilité à rejoindre BL et Benoît Lemoyne malgré ses nombreux efforts.

[10] L'inspecteur présente le rapport administratif de suivi de conditions qui a été préparé dans les dossiers de BL et de Benoît Lemoyne, respectivement. Ce rapport était joint à l'avis transmis aux personnes visées.

[11] L'inspecteur témoigne du non-respect de toutes les conditions imposées par la décision MCRC12-00079.

LE DROIT

[12] L'article 9 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (*RPCTQ*) prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

[13] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit également que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 11.

[14] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux exploitants, aux propriétaires et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Concernant la vérification de comportement du propriétaire et exploitant

[15] Ce sont les articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Plus particulièrement, le paragraphe 3^o de l'article 27 prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à la personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée.

[17] Dans le cas d'une personne morale, le 2^e alinéa de ce même article 27 permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à un administrateur dont elle juge l'influence déterminante.

Concernant l'évaluation de comportement du conducteur

[18] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[19] La preuve révèle que BL et Benoît Lemoyne n'ont fait parvenir à la Commission ou au Service de l'inspection de la Commission, aucun document n'attestant du suivi des formations imposées par la décision MCRC12-00079.

[20] La Commission en vient à la conclusion que BL et Benoît Lemoyne n'ont respecté aucune des conditions qui leur ont été imposées par la Commission. Les formations imposées, tant à l'entreprise qu'au conducteur, n'ont pas été suivies.

[21] La Commission constate également qu'aucune demande d'extension de délai ou de modification aux conditions imposées n'a été introduite. Enfin, aucune observation

n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures auraient été mises en place, afin de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[22] À l'audience du 24 janvier 2013, BL et Benoît Lemoyne étaient absents et non-représentés, refusant ainsi l'occasion de présenter leurs observations et explications, bien que l'avis de convocation leur ait été dûment transmis par huissier.

Concernant la vérification de comportement du propriétaire et exploitant

[23] L'article 27 de la *Loi* impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[24] Or, la preuve démontre que les mesures et les conditions imposées à BL en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, n'ont pas été respectées.

[25] Conformément au paragraphe 3^o de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de l'entreprise B L Express inc. portant la mention « conditionnel » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par la décision MCRC12-00079.

[26] Benoît Lemoyne étant le président et seul administrateur de BL, il possède donc une influence déterminante dans l'entreprise. Il a lieu, tel que le permet le 2^{ème} alinéa de l'article 27 de la *Loi*, de lui attribuer, à titre d'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Concernant l'évaluation de comportement du conducteur

[27] Eu égard au non-respect des conditions imposées à Benoît Lemoyne, en tant que conducteur de véhicules lourds, à défaut d'avoir obtenu les observations de sa part, la Commission est d'avis que ce non-respect de conditions, à la suite de l'analyse de son dossier, représente un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds.

[28] Il s'avère essentiel que la Commission s'assure que le comportement déficient de Benoît Lemoyne soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

[29] La Commission est d'avis que Benoît Lemoyne est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. En conséquence, la Commission ordonnera à la SAAQ d'interdire à Benoît Lemoyne la conduite d'un véhicule lourd

LA CONCLUSION

[30] Étant donné le non-respect des conditions imposées par la décision MCRC12-00079, la Commission modifiera la cote de sécurité de BL par une cote portant la mention « insatisfaisant », appliquera à Benoît Lemoyne, son administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et ordonnera à la SAAQ d'interdire à Benoît Lemoyne la conduite de véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	les demandes;
REMPLECE	la cote de sécurité de BL Express inc. portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à BL Express inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
APPLIQUE	à Benoît Lemoyne, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Benoît Lemoyne de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Benoît Lemoyne la conduite de véhicules lourds.

Michel C. Doré
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c.c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat, pour les Services juridiques de la Commission des transports du Québec
Société de l'assurance automobile du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278